

Toulon, le 17 juin 2019



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 146/ 2019

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AUX ABORDS DE L'AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR (communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet)

(à jour des modifications de l'arrêté n°127/2020 du 23 juin 2020)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.242-1 et suivants et D.242-1 et suivants,
- VU le code des transports,
- VU le code pénal,
- VU le décret du 20 avril 1988 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes),
- VU le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique,

- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Embouchure du fleuve Var »,
- VU l'arrêté préfectoral n°16/1990 du 1^{er} juin 1990 modifié réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°142/2008 du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche,
- VU l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n°97/2019 du 13 mai 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,
- VU l'arrêté préfectoral n°128/2019 du 5 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°2019-01833 du 23 avril 2019 du maire de la ville de Nice,
- VU le protocole d'accord entre la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche et le centre de contrôle d'approche de Nice (subdivision contrôle du service de la navigation aérienne Sud-Est de la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile), approuvé les 5 et 8 février 2019,
- VU les avis de la commission nautique locale des 25 octobre 2018, 24 janvier 2019 et 2 avril 2019,

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation maritime aux abords de l'aéroport Nice Côte d'Azur, conformément aux plafonds fixés par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux marges de franchissement d'obstacles des procédures d'approche aux instruments, afin d'assurer la sécurité de la circulation aéronautique durant les opérations d'approche, d'atterrissage et d'envol ainsi que la sûreté de la plateforme aéroportuaire,

Considérant qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 1 – Zone réglementée n°1 (zone de protection maritime)

1.1. Délimitation

Il est créé une **zone réglementée n° 1** (cf. annexe I – zone représentée en rouge) contigüe à la plateforme aéroportuaire délimitée par une ligne joignant les points A à P et le trait de côte entre les points P et A. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A	: 43° 39,391' N – 007° 12,097' E
B	: 43° 39,369' N – 007° 11,948' E
C	: 43° 39,349' N – 007° 11,910' E
D	: 43° 38,803' N – 007° 11,899' E
E	: 43° 38,642' N – 007° 11,989' E
F	: 43° 38,659' N – 007° 12,296' E
G	: 43° 38,698' N – 007° 12,646' E
H	: 43° 38,898' N – 007° 12,910' E
I	: 43° 39,083' N – 007° 13,156' E
J	: 43° 39,277' N – 007° 13,413' E
K	: 43° 39,479' N – 007° 13,680' E
L	: 43° 39,713' N – 007° 13,830' E
M	: 43° 39,872' N – 007° 13,941' E
N	: 43° 40,096' N – 007° 13,899' E
O	: 43° 40,290' N – 007° 13,870' E
P	: 43° 40,491' N – 007° 13,833' E

Les points C et P situés sur le trait de côte sont matérialisés par des marques spéciales de couleur jaune en forme de X (croix de Saint André) et les points D à O situés en mer sont matérialisés par des bouées sphériques de couleur jaune.

1.2. Interdictions

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine. Ces interdictions s'appliquent également aux embarcations non immatriculées lorsqu'elles viennent du large.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

1.3. Dérogations

1.3.1. Les interdictions édictées au paragraphe 1.2. ne s'appliquent pas aux navires énumérés ci-dessous sous réserve d'un tirant d'air inférieur à 3 mètres :

- aux navires chargés du secours et du sauvetage ;
- aux navires des services de sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
- aux navires mis en œuvre dans le cadre de travaux réalisés en mer (y compris sous-marins) ou depuis la mer, sur la plateforme aéroportuaire, pour le compte de la société Aéroports Côte d'Azur ;
- aux navires de pêche professionnelle titulaires d'un permis d'armement en cours de validité et appartenant à des armateurs qui sont membres des prud'homies de pêche de Nice et de Cagnes-sur-Mer dont les ressorts géographiques de compétences sont fixés par le décret n°93-56 du 15 janvier 1993 susvisé. Toutefois, la dérogation accordée ne s'étend pas au plan d'eau situé au droit du seuil de piste 4L de la plateforme aéroportuaire. Ces navires de pêche professionnelle ont donc interdiction de franchir la ligne reliant les points 1 à 4 de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I – limite représentée en pointillés rouges et blancs) :

1 : 43° 39,225' N – 007° 12,048' E

2 : 43° 39,225' N – 007° 12,007' E

3 : 43° 38,992' N – 007° 11,969' E

4 : 43° 38,931' N – 007° 12,078' E

Chaque année, du 1^{er} mars au 31 août, ces navires de pêche professionnelle ont également interdiction de naviguer dans la zone de protection biotope créée par l'arrêté ministériel du 28 mai 2019. Ainsi, le plan d'eau délimité par la ligne joignant les points A, B, C, 5, 6, 2 et 1 et le trait de côte entre les points A et 1, leur est interdit (cf. annexe I – plan d'eau représenté en pointillés gris). Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

A : 43° 39,391' N – 007° 12,097' E

B : 43° 39,369' N – 007° 11,948' E

C : 43° 39,349' N – 007° 11,910' E

5 : 43° 39,035' N – 007° 11,904' E

6 : 43° 39,034' N – 007° 11,976' E

2 : 43° 39,225' N – 007° 12,007' E

1 : 43° 39,225' N – 007° 12,048' E

En dehors de cette période, les navires de pêche professionnelle devront se conformer aux prescriptions définies au paragraphe 2.6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité pour accéder à ce plan d'eau.

1.3.2. La pratique de la plongée sous-marine reste autorisée au profit des plongeurs professionnels intervenant dans le cadre de travaux pour le compte de la société Aéroports Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – zone réglementée n°2

2.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°2** (cf. annexe II – zone représentée en orange), située de part et d'autre de la zone réglementée n°1, délimitée respectivement :

- à l'Ouest par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B1 : 43° 39,348' N – 007° 11,910' E

B2 : 43° 38,919' N – 007° 11,522' E

B3 : 43° 38,515' N – 007° 11,031' E

B4 : 43° 38,011' N – 007° 11,737' E

G : 43° 38,698' N – 007° 12,646' E

- à l'Est, par une ligne joignant les points K, B5, B6 et B7 et par le trait de côte entre les points B7 et P. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

K : 43° 39,479' N – 007° 13,680' E

B5 : 43° 40,287' N – 007° 14,751' E

B6 : 43° 40,733' N – 007° 14,140' E

B7 : 43° 40,571' N – 007° 13,894' E

P : 43° 40,491' N – 007° 13,833' E

2.2. Interdictions

Dans la zone réglementée n°2, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 3 mètres sont interdits.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, ces interdictions s'appliquent également aux engins non immatriculés.

La pratique de la planche aérotractée (kite surf) et du parachute ascensionnel est également interdite.

ARTICLE 3 – Zone réglementée n°3

3.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°3** (cf. annexe II – zone représentée en violet), délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

B3 : 43° 38,515' N – 007° 11,031' E

C1 : 43° 37,972' N – 007° 10,370' E

C2 : 43° 37,490' N – 007° 11,042' E

C3 : 43° 38,245' N – 007° 12,777' E

C4 : 43° 40,353' N – 007° 15,470' E

C5 : 43° 40,748' N – 007° 15,511' E

C6 : 43° 41,247' N – 007° 14,664' E

B6 : 43° 40,733' N – 007° 14,140' E

B5 : 43° 40,287' N – 007° 14,751' E

K : 43° 39,479' N – 007° 13,680' E

J : 43° 39,277' N – 007° 13,413' E

I : 43° 39,083' N – 007° 13,156' E

H : 43° 38,898' N – 007° 12,910' E

G : 43° 38,698' N – 007° 12,646' E

B4 : 43° 38,011' N – 007° 11,737' E

3.2. Interdictions

Dans la zone réglementée n°3, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 10 mètres sont interdits.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, ces interdictions s'appliquent également aux engins non immatriculés.

La pratique de la planche aérotractée (kite surf) et du parachute ascensionnel est également interdite.

ARTICLE 4 – Zone réglementée n°4

4.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°4** (cf. annexe II – zone représentée en jaune), délimitée par le trait de côte entre les points B1 et E1 et une ligne joignant les points E1, E2, E3, D1, C2, C1, B3 et B2 et B1. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

B1 : 43° 39,348' N – 007° 11,910' E

E1 : 43° 39,463' N – 007° 11,504' E

E2 : 43° 38,843' N – 007° 10,870' E

E3 : 43° 37,295' N – 007° 08,707' E

D1 : 43° 36,414' N – 007° 09,918' E

C2 : 43° 37,490' N – 007° 11,042' E

C1 : 43° 37,972' N – 007° 10,370' E

B3 : 43° 38,515' N – 007° 11,031' E

B2 : 43° 38,919' N – 007° 11,522' E

4.2. Interdictions et restrictions

Dans la zone réglementée n°4, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 43 mètres sont interdits sous réserve des dispositions édictées à l'article 8.

La pratique du parachute ascensionnel est limitée à une hauteur inférieure à 43 mètres.

ARTICLE 5 – Zone réglementée n°5

5.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°5** (cf. annexe II – zone représentée en vert), délimitée par une ligne joignant les points C2, D1, D2, D3 et D4, le trait de côte entre les points D4 et D5 et par une ligne joignant les points D5, C6, C5, C4, C3 et C2. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

C2 : 43° 37,490' N – 007° 11,042' E
D1 : 43° 36,414' N – 007° 09,918' E
D2 : 43° 37,753' N – 007° 12,655' E
D3 : 43° 40,159' N – 007° 15,908' E
D4 : 43° 41,667' N – 007° 16,144' E
D5 : 43° 41,507' N – 007° 15,023' E
C6 : 43° 41,247' N – 007° 14,664' E
C5 : 43° 40,748' N – 007° 15,511' E
C4 : 43° 40,353' N – 007° 15,470' E
C3 : 43° 38,245' N – 007° 12,277' E

5.2. Interdictions et restrictions

Dans la réglementation n°5, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 49 mètres sont interdits.

La pratique du parachute ascensionnel est limitée à une hauteur inférieure à 49 mètres.

ARTICLE 6 – Zone réglementée n°6

6.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°6** (cf. annexe II – zone représentée en bleu), délimitée par le trait de côte entre les points E1 et F1, les limites administratives du port de Saint-Laurent-du-Var entre les points F1 et F2, le trait de côte entre les points F2 et F3 et par une ligne joignant les points F3, G1, F4, F5, E3, E2 et E1. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

E1 : 43° 39,463' N – 007° 11,504' E
F1 : 43° 39,433' N – 007° 11,182' E
F2 : 43° 39,331' N – 007° 10,760' E
F3 : 43° 39,340' N – 007° 10,518' E
G1 : 43° 39,098' N – 007° 10,518' E
F4 : 43° 38,861' N – 007° 10,518' E
F5 : 43° 37,418' N – 007° 08,537' E
E3 : 43° 37,295' N – 007° 08,707' E
E2 : 43° 38,843' N – 007° 10,870' E

6.2. Interdictions et restrictions

Dans la zone réglementée n°6, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 50 mètres sont interdits sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 8.

La pratique du parachute ascensionnel est limitée à une hauteur inférieure à 50 mètres.

ARTICLE 7 – Zone réglementée n°7

7.1. Délimitation

Il est créé **une zone réglementée n°7** (cf. annexe II – zone représentée en beige), délimitée par une ligne joignant les points G1, G2, F5 et F4. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

G1 : 43° 39,098' N – 007° 10,518' E

G2 : 43° 37,537' N – 007° 08,373' E

F5 : 43° 37,418' N – 007° 08,537' E

F4 : 43° 38,861' N – 007° 10,518' E

7.2. Interdictions

Dans la zone réglementée n°7, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature dont le tirant d'air est supérieur ou égal à 80 mètres sont interdits sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 8.

La pratique du parachute ascensionnel est limitée à une hauteur de 50 mètres conformément aux dispositions édictées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé.

ARTICLE 8 – Dispositions particulières

A l'Ouest de la longitude 007°10' E (cf. annexe II – ligne en rouge), les navires pilotés, conformément aux seuils de pilotage obligatoires définis par l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°142/2008 du 14 février 2008 susvisé, ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation édictée aux articles 4, 6 et 7. Ces navires devront se conformer aux conditions de pénétration définies par le protocole d'accord entre la station de pilotage Nice Cannes Villefranche et le centre de contrôle d'approche de Nice approuvé les 5 et 8 février 2019 susvisé.

Seule la navigation de manière régulière, directe et continue est autorisée. Tout positionnement statique sans emprise directe sur le fond de la mer (positionnement dit « dynamique ») est donc interdit.

ARTICLE 9 – Mouillage dans la bande littorale des 500 mètres

Le mouillage des navires et embarcations immatriculées dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 20 mètres est interdit à compter de la limite des eaux dans la bande littorale des 500 mètres située entre la limite Est de la zone réglementée n°1 délimitée à l'article 1 (ligne reliant les points O et P) et la limite Ouest de la voie d'accès au port de Nice définie au paragraphe 3 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral n°128/2019 du 5 juin 2019 susvisé (cf. annexe II – limite représentée en pointillés noirs et violets).

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, cette interdiction s'applique également aux embarcations non immatriculées dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 20 mètres.

Cette interdiction permanente du mouillage s'applique sans préjudice des dispositions édictées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté et aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°97/2019 du 13 mai 2019 susvisé.

ARTICLE 10 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°7/2002 du 15 mai 2002 instituant une zone de protection maritime et une zone de restriction à la navigation aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 - Poursuites

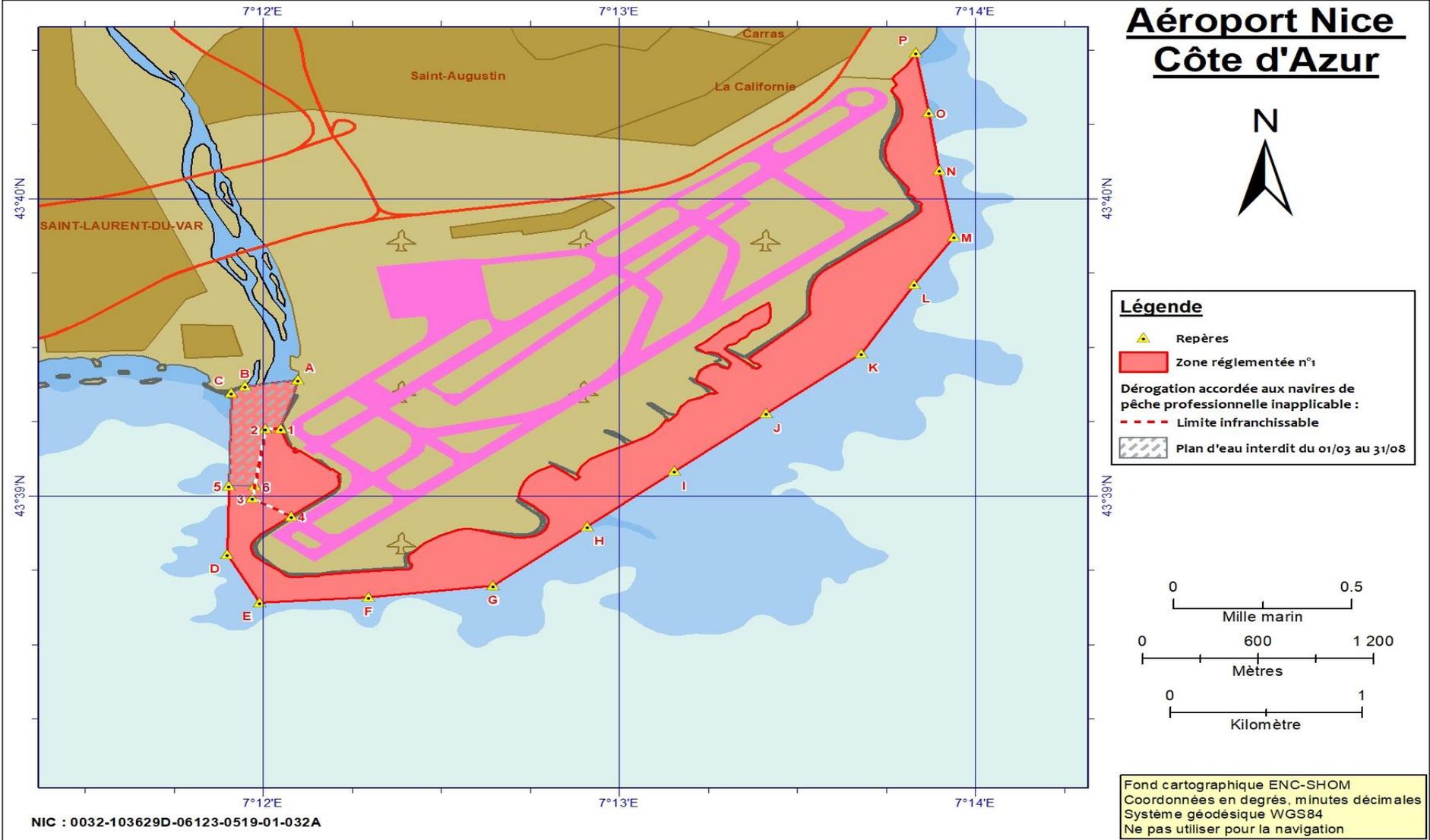
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1, L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 12 - Exécution

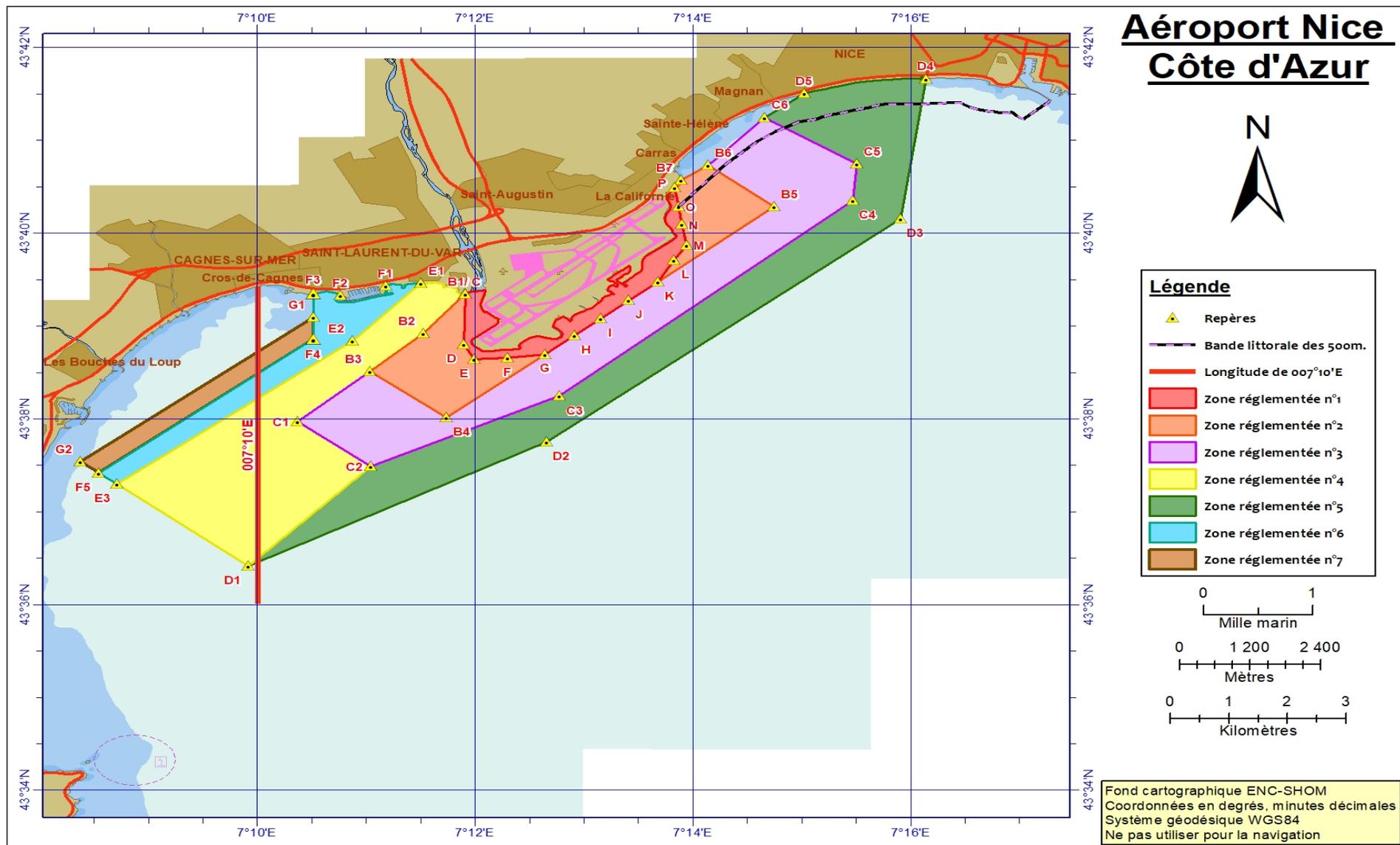
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire d'Antibes
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer
- M. le maire de Nice
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le maire de Villeneuve-Loubet
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
patrick.pezzetta@developpement-durable.gouv.fr
nice-caz-agta@aviation-civile.gouv.fr
- M. le chef du Service de la navigation aérienne sud-est
cedric.tedesco@developpement-durable.gouv.fr
- M. le directeur de l'aéroport de Nice Côte d'Azur
Marc.TERRAILLON@cote-azur.aeroport.fr
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche d'Antibes-Golfe Juan
prudhomiedespecheursantibes@gmail.com
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Cagnes-sur-Mer
simone.cozzolino@nicecotedazur.org
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Nice
tonydrb@hotmail.fr
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le commandant du port d'Antibes
Pierre.DeLaMyreMory@ville-antibes.fr
- M. le commandant du port du Cros-de-Cagnes
karim.yckrelef@nicecotedazur.org
- M. le commandant du port de Nice
loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le commandant du port de Saint-Laurent-du-Var
cyril.pagelgrechi@nicecotedazur.org
- M. le commandant du port de Marina Baie des Anges
lionel.bricnet@mairie-villeneuve-loubet.fr
- M. le chef de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche
- SHOM.

COPIES

:

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.